



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique familiale

Question écrite n° 18403

Texte de la question

M. Jacques Pelissard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation parfois dramatique des familles ayant la charge d'enfants souffrant d'un handicap evolutif. Les parents ayant des enfants qui souffrent d'un tel handicap eprouvent de grandes difficultes a trouver les structures et les moyens financiers adaptes a la garde de leurs enfants. La garde a domicile ainsi que la garde chez une assistante maternelle sont a la fois des solutions onereuses et peu adaptees, car il est difficile de recruter des personnes medicalement competentes pour assumer la garde d'enfants atteints de pathologies lourdes. Quant a l'accueil a la journee dans une structure adaptee, il est de nombreuses regions de France ou il est difficile de mettre en place de telles structures. Souvent, la seule solution adaptee parait etre la mise en disponibilite d'un des deux parents, qui signifie pour lui le sacrifice de sa vie professionnelle. En outre, une telle issue entraine de nombreux problemes financiers pour ces familles. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient etre prises afin de permettre a ces familles de concilier vie professionnelle et garde a domicile de leurs enfants handicapes.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulierement attentif au developpement des diverses formes de prise en charge des enfants handicapes, et il faut rappeler a ce sujet que notre pays dispose actuellement de plus de 2 700 structures qui accueillent plus de 215 000 enfants et adolescents handicapes. Pour ce qui concerne plus particulierement leur maintien a domicile il convient de signaler que la loi d'orientation no 75-534 du 30 juin 1975 a institue l'allocation d'education speciale qui est attribuee sans condition de ressources aux parents ayant a charge, au sens des prestations familiales, un enfant handicape de moins de vingt ans, des lors que son taux d'incapacite est au moins de 80 p. 100 (ou d'au moins 50 p. 100 si la CDES juge que son etat justifie le recours a un service d'education speciale et de soins a domicile). Des complements a l'AES peuvent etre accordes si l'enfant a recours a une tierce personne ou occasionne des depenses particulierement couteuses. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en oeuvre de la reforme des annexes XXIV on peut noter une forte progression des places de services d'education speciale et de soins a domicile qui permettent l'accompagnement de ces enfants et qui ont beneficie de l'octroi d'une enveloppe specifique nationale, pour leur developpement.

Données clés

Auteur : [M. Pélissard Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18403

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4711

Réponse publiée le : 28 novembre 1994, page 5873